

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-019

DATE : 19 mars 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant reproche à la juge de « n'avoir rien compris » de ses explications fournies à l'audience et de ne pas avoir demandé de précisions sur celles-ci. Il en conclut que la juge n'a pas été « intègre et impartiale » et demande en conséquence « réparation ».

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.